

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction :  C  LR  IT

Date de publication : 02/07/2026

Numéro de l'instruction : IT 2026-157

**Titre : Troncature du seuil applicable aux apprentis, étudiants et élèves-stagiaires pour le calcul de la prime d'activité**

Résumé : Troncature du seuil de revenu d'activité pour les apprentis, étudiants et élèves-stagiaires pour le calcul de la prime d'activité

**Emetteur :**

**A l'attention de :**

Mesdames, Messieurs les Directeurs,  
Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers,  
Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,

**Référents à contacter :**

**Informé(s) :**

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources

Autres :

Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

**Texte(s) de référence :**

- o Article L.842-2 Code de la Sécurité Sociale
- o Article R.842-2 Code de la Sécurité Sociale

**Documents abrogés ou modifiés :**

**Action(s) à réaliser & échéances :**

Pour application  Pour recommandation  Pour information

**Mots-clés :**

Prime d'Activité ; apprenti, étudiant, élève-stagiaire, seuil ; contrôle ; revenu d'activité

**Nombre de page(s) :** [2]

**Nombre et liste des annexes :** 0

**Date de publication :** 02/07/2026

**Applicable à compter du :** 01/06/2026

**Applicable jusqu'au :** sans limitation de durée



Caisse nationale des allocations familiales  
32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,  
Madame, Monsieur le Responsable de Centre de ressources,

### **Condition d'ouverture du droit à la prime d'activité pour les apprentis et les étudiants en activité**

Les apprentis et les étudiants exerçant une activité professionnelle peuvent bénéficier à titre personnel de la prime d'activité dès lors que, pour chacun des trois mois du trimestre de référence, le montant total des revenus de nature professionnelle est strictement supérieur à 1 117,26 €, montant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ce seuil correspond à 78% du SMIC net, soit 55% du SMIC brut calculé sur 169 heures mensuelles.

Lorsque cette condition n'est pas respectée sur au moins un mois du trimestre de référence, aucun droit à la prime d'activité à titre personnel n'est ouvert pour l'ensemble du trimestre concerné.

Cette condition de ressources ne s'applique pas :

- au conjoint ;
- ni aux bénéficiaires de la prime d'activité majorée.

### **Évolution des modalités de prise en compte du seuil**

Les ressources trimestrielles étant tronquées, certaines situations pouvaient conduire à un refus de droit non justifié. En effet, un apprenti percevant un salaire légèrement supérieur à 1 117,26 € mais inférieur à 1 118 € voyait sa ressource retenue à 1 117 €, ce qui entraînait l'absence d'ouverture de droit.

Ces situations ne pouvaient être corrigées qu'à la suite d'une réclamation, nécessitant un forçage de la ressource.

Afin d'assurer une cohérence avec la règle de troncature des ressources trimestrielles, et après accord de la direction générale de la cohésion sociale, il a été décidé d'adapter le seuil applicable.

### **Mise en œuvre à compter du juin 2026**

À compter du mois de référence de juin 2026, le seuil de ressources sera lui-même tronqué.

Ainsi, pour ouvrir droit à la prime d'activité, le salaire mensuel d'un apprenti, étudiant en activité ou élève stagiaire devra être au moins égal à 1 144 €<sup>1</sup> (444 €<sup>1</sup> puis 867 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet à Mayotte).

---

<sup>1</sup> Montant intégrant la revalorisation du SMIC au 01/06/2026